



Chambre régionale des comptes  
du Limousin

*Le Président*

Limoges, le 24 septembre 2008

Ref : JH/BM/08/N°590

Objet : - transmission du rapport d'observations définitives sur la gestion  
du Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.

Pièces jointes : - un rapport d'observations définitives.

Monsieur le Président,

Par lettre du 19 août 2008, j'ai porté à votre connaissance et à celle de M. Jean-Pierre DUPONT, votre prédécesseur, les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes sur la gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze à compter de l'exercice 2002 afin de vous permettre, si vous l'estimiez utile, d'apporter une réponse écrite à ces observations, en application des dispositions du code des juridictions financières.

En l'absence de réponse à l'expiration du délai imparti, le rapport d'observations définitives vous est à nouveau adressé pour être communiqué au conseil d'administration de l'association dès sa plus proche réunion. En application des dispositions de l'article L.241-11 du code des juridictions financières, il doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, être joint à la convocation adressée à chacun des membres du conseil et donner lieu à débat.

Ce rapport d'observations définitives est également adressé au préfet ainsi qu'au trésorier-payeur général du Département de la Corrèze. Après sa communication au conseil d'administration de l'établissement, il est communicable de plein droit à toute personne qui en ferait la demande en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. Aussi, je vous remercie de bien vouloir informer le greffe de la date à laquelle cette communication à l'assemblée délibérante sera intervenue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Christophe ROSENAU

Monsieur Robert PENALVA  
Président du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la Corrèze (SDIS 19)  
Avenue Evariste Galois  
"Les Chabannes"  
ZI Tulle Est  
BP 107  
19003 - TULLE Cédex

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DU LIMOUSIN**

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA CORREZE**  
(SDIS 19)

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES  
EXAMEN DE LA GESTION**  
(à compter de l'exercice 2002)

<i>Sommaire</i>	<i>Pages</i>
<b>1. - <u>La situation financière et la contribution financière du Département</u></b>	<b>2 - 5</b>
<b>1.1 - L'équilibre financier de 2002 à 2006</b>	<b>2 - 3</b>
<b>1.2 - Les modalités de détermination de la participation annuelle         départementale</b>	<b>3 - 4</b>
<b>1.3 - Budgets prévisionnels et rapport d'activité</b>	<b>4 - 5</b>
<b>2. - <u>L'activité du SDIS 87</u></b>	<b>5 - 8</b>
<b>2.1 - Données statistiques</b>	<b>5</b>
<b>2.2 - Les documents de planification du SDIS et leur mise en œuvre</b>	<b>5 - 6</b>
<b>2.3 - Les délais d'intervention</b>	<b>6</b>
<b>2.4 - La interventions sur la voie publique et les relations         entre le SAMU, le SDIS et les ambulanciers</b>	<b>7 - 8</b>
<b><u>Annexe 1</u> : Résultats 2002 à 2006</b>	<b>9</b>
<b><u>Annexe 2</u> : Eléments de comparaison entre le SDIS 19         et la moyenne des SDIS de la 4<sup>ème</sup> catégorie</b>	<b>10</b>
<b><u>Annexe 3</u> : La nature des interventions du SDIS 19</b>	<b>11</b>

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DU LIMOUSIN**

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA CORREZE**  
(SDIS 19)

**RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES**

**EXAMEN DE LA GESTION**  
(à compter de l'exercice 2002)

*Dans le respect de la procédure contradictoire, les observations ci-après ont été notifiées le 24 avril 2008 à l'ordonnateur sorti de fonctions et au Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze (SDIS 19) afin de recueillir leurs réponses aux observations provisoires formulées par la chambre. En l'absence de réponses de l'ordonnateur sorti de fonctions, les observations sont rendues définitives dans la formulation retenue à l'issue du délibéré du 28 juillet 2008 en prenant en compte les réponses reçues de l'ordonnateur en fonctions.*

**Présentation**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze (SDIS 19) est un établissement public départemental.

La création des SDIS résulte de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 qui a substitué la départementalisation à l'organisation communale. Cette départementalisation comportait plusieurs aspects ; pour l'essentiel, le transfert des corps de sapeurs pompiers municipaux en un corps départemental unique, toutes les réformes d'organisation afférentes, et la substitution progressive du département aux communes et intercommunalités dans le financement du SDIS, moyennant une redistribution des dotations de fonctionnement au niveau de l'Etat.

En application de l'arrêté du 2 août 2001 définissant les nouveaux critères de classement des SDIS<sup>1</sup>, le SDIS de la Corrèze est classé en 4<sup>ème</sup> catégorie sur une échelle de un à cinq, la catégorie 1 classant les SDIS les plus importants.

Le SDIS est placé sous la double autorité du président de son conseil d'administration, responsable de la gestion administrative et financière du service, et du Préfet, responsable de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours en Corrèze.

---

<sup>1</sup> Selon un barème prenant en compte la population du département, les contributions publiques, les nombres de sapeurs pompiers professionnels et volontaires, la présence de certains risques particuliers,

## **1. La situation financière et la contribution financière du département**

### **1.1 - L'équilibre financier de 2002 à 2006**

De 2002 à 2004, le résultat de fonctionnement courant a été négatif (voir Annexe 1 résultats 2002 à 2006).

Le résultat global courant (opérations d'ordre compris) a été fortement négatif en 2003 (- 994 k€ soit 7,1 % des recettes de fonctionnement de l'année) et en 2004 (- 491 k€ soit 3,2 % des recettes de fonctionnement de l'année), du fait de résultats d'investissements également déficitaires.

Le résultat cumulé a fondu sur la période, au point de se réduire à 63 k€ fin 2004 avant de remonter à 280 K€ fin 2006.

L'encours de la dette est passé de 2,7 M€ à 6,9 M€ (+ 156 %), (5) ce que le SDIS explique par la mise en œuvre d'un plan de modernisation des centres et de l'état-major, ainsi que du fait de l'acquisition de 24 logements pour des sapeurs pompiers à Brive la Gaillarde, en lieu et place de locations antérieures. L'annuité rapportée aux recettes de fonctionnement est restée cependant modeste (moins de 5 % depuis 2004).

La part des charges de personnel est passée de 63 % à 67 % des dépenses de fonctionnement de 2004 à 2006. L'évolution des charges courantes a été maîtrisée, notamment les frais de télécommunication qui passent de 256 k€ en 2002 à moins de 192 k€ en 2006, après mise en concurrence des prestations comme la chambre l'avait recommandé lors de son précédent contrôle.

S'agissant des charges financières, le SDIS 19 prend en compte 40 % du remboursement des emprunts contractés pour la plupart des centres de secours. La généralisation de cette mesure au centre de Tulle, voire à d'autres centres, augmentera à due concurrence les charges de l'établissement.

En ce qui concerne les dotations et participations, la période est caractérisée par la montée en charge de la participation du Département (de 5,5 M€ à 8,7 M€, soit + 60 %), tandis que celle des autres collectivités a connu une progression bien moindre (de 7,8 M€ à 8,5 M€, soit + 9 %). Il reste que, en 2006, la part des autres collectivités dans les contributions s'élevait encore à 49 %.

Par rapport à l'objectif de suppression des contributions des communes et EPCI inscrit à l'article L. 1434-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dont le terme a été successivement fixé au 1er janvier 2006, puis au 1er janvier 2008 et actuellement au 1er janvier 2010, le SDIS fait observer que cet objectif est remis en cause dans le cadre de discussions au niveau national. A cet égard, il s'agit, davantage qu'une suppression, d'un transfert de charges et produits par prélèvement sur la DGF.

En ce qui concerne les produits des services, la chambre relève la modicité des participations financières des usagers qui se montait à 21 712 € en 2004, et à 70 517 € en 2006, soit, moins de 3 % des recettes, et il n'a pu être présenté lors du contrôle, ni compatibilité analytique, ni suivi de ces diverses interventions en relation avec les recettes encaissées.

En réponse à l'interrogation de la chambre sur l'importance des "opérations diverses" comprenant 2 066 autres interventions en 2006, le SDIS a indiqué que sur ce total d'opérations, 1 695 correspondant à des renforts entre centre de secours et 128 à des services de sécurité. En conséquence, seuls environ 7 % des interventions effectuées seraient susceptibles d'une facturation. A cet égard, le SDIS a rappelé les types d'interventions faisant déjà l'objet d'une facturation et indiqué que son conseil d'administration serait à nouveau saisi de question relative à la facturation des interventions non urgentes et non accidentelles.

Du point de vue de la chambre, il incombe au SDIS de fixer le tarif des interventions de toute nature qui ne relèvent pas des missions de secours définies par l'article L. 1424-2 du CGCT et qui sont susceptibles de donner lieu à participation de la part des bénéficiaires. Ces tarifs devraient refléter le coût réel des interventions - ce dont le SDIS est convenu - et être établi à partir d'une comptabilité analytique. La fiche d'intervention pourrait également comporter une rubrique telle que « intervention justifiant une facturation au bénéficiaire » ce qui permettrait au SDIS de progresser dans la voie d'une facturation effective des services rendus.

Enfin, le rapprochement des données financières du SDIS 19 avec la moyenne des SDIS de la 4<sup>ème</sup> catégorie pour l'année 2006 (voir annexe 2) fait ressortir, exprimées par habitant, des charges de dépenses de fonctionnement et de personnel supérieures de presque 17 % à celles des SDIS de 4<sup>ème</sup> catégorie, des dépenses d'investissement supérieures au double, et une participation du département par habitant supérieure de 27 %. Les ratios relatifs à la dette font apparaître une situation moins favorable que la moyenne : l'encours de la dette exprimée en jours de produits de fonctionnement atteint 142 jours (contre 82 pour la moyenne des SDIS de la 4<sup>ème</sup> catégorie), la capacité de désendettement restant cependant à un niveau comparable (2,9 années de capacité d'autofinancement). Le coefficient de rigidité des charges structurelles, qui était de 10 points inférieur à la moyenne de la catégorie en 2002 (64,7 %), s'est, malgré son aggravation, rapproché de la moyenne en 2006 (68,2 % contre 66,9 %). Ces données comparatives doivent toutefois être interprétées prudemment car il n'a pas été possible, malgré les demandes formulées, de rapprocher les données des comptes administratifs avec celles déclarées à l'enquête "Infosdis" par le SDIS 19.

## **1.2 - Les modalités de détermination de la participation annuelle départementale**

En application de l'article L. 1434-35, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa, la contribution du département au budget du SDIS est fixée au vu d'un rapport du service sur l'évolution des ressources et charges prévisibles. Par ailleurs, les relations entre le département et son SDIS, notamment en ce qui concerne la contribution départementale, font l'objet d'une convention pluriannuelle.

Si une telle convention a bien été signée entre le Département de la Corrèze et le SDIS 19 le 2 janvier 2006, prenant effet pour les exercices 2006 à 2008, la chambre relève la clause figurant à l'article 3.124 selon laquelle « *au cas où le compte administratif ferait apparaître un excédent sur la section de fonctionnement, le SDIS et le conseil général de la Corrèze conviennent de déduire son montant de la participation du conseil général de l'année N, soit par affectation anticipée lors du vote du BP, soit par décision modificative en cours d'exercice* ». Outre que cette clause illustre le fait que la participation départementale fonctionne comme une contribution d'équilibre au SDIS, elle signifie également, quand elle s'applique, un transfert de charges sur les communes et EPCI à concurrence de la proportion de leurs contributions à cet excédent.

La convention, appuyée sur les conclusions tirées d'une mission d'inspection du Ministère de l'Intérieur au cours de 2005, est articulée avec un plan pluriannuel d'investissements portant sur les bâtiments, les équipements roulants et les autres équipements, notamment en matière de transmissions. Si elle prévoit, en son article 2.3, « *la mise en place d'indicateurs de gestion pour en assurer une meilleure maîtrise* », la chambre constate qu'il n'y a pas eu de définition d'indicateurs de gestion, ni de calendrier pour la réalisation d'objectifs chiffrés.

La définition d'indicateurs de gestion devrait être conçue de manière à pouvoir s'inscrire dans le cadre d'un projet de service, à même de rendre compte dans un document unique des objectifs concrets découlant des règlements opérationnels et, le moment venu, du nouveau SDACR. Dans cette optique, dans le cadre de la nouvelle convention prévue pour la période 2008-2010, il serait utile de décliner les objectifs chiffrés traduisant, d'une part, l'engagement du SDIS en ce qui concerne les postes les plus significatifs des charges de fonctionnement ainsi que les priorités d'investissement et, d'autre part, l'engagement du Département de contribuer à ces objectifs.

La définition d'objectifs chiffrés et quantifiés assortis d'un calendrier donnerait à la convention pluriannuelle prévue à l'article L.1424-35 du CGCT un caractère plus opérationnel en termes de gestion à moyen terme.

La chambre prend acte de l'engagement du SDIS 19 de prendre en compte ces observations, dans le cadre du renouvellement de la convention pluriannuelle avec le département, pour la période 2009-2013.

### **1.3 - Budgets prévisionnels et rapports d'activité**

A la différence d'autres collectivités territoriales et établissements publics, aucun texte n'impose aux SDIS une délibération d'orientation prospective budgétaire.

Au cours des exercices examinés, le conseil d'administration du SDIS a délibéré sur les orientations budgétaires à venir, en se référant au plan pluriannuel 2005-2008 annexé à la convention avec le département, sans toutefois l'actualiser, ni dresser de bilan régulier des réalisations. De même, depuis le débat budgétaire pour 2006, il n'a plus été établi de prospective à deux ans en matière de personnel.

La lisibilité du débat budgétaire serait améliorée si le vote du budget prévisionnel de  $n + 1$  était accompagné, outre de ces perspectives remises à jour, du dernier budget exécuté (compte administratif  $n-1$  approuvé), et de la dernière situation d'exécution du budget  $n$ .

Par ailleurs, le rapport d'activités de l'établissement qui prend actuellement la forme d'un recueil statistique établi dans le cadre de l'enquête statistique annuelle "Infosdis" devrait être complété par des indications sur l'organisation du SDIS, les conditions d'exercice des missions, ainsi que les efforts entrepris et les progrès enregistrés.

La chambre prend acte de l'engagement du SDIS de compléter en ce sens l'information dispensée à l'occasion des débats budgétaires et par le rapport d'activités.

## **2. - L'activité du SDIS**

### **2.1 - Données statistiques**

S'agissant de la répartition par types d'interventions, la structure des données de l'activité du SDIS 19 est assez comparable à celle relevée au plan national (voir annexe 3). Ainsi, la part relative des interventions pour incendies est limitée (9,4 %) alors que celles des secours à personnes atteint près de la moitié des interventions (46 %).

### **2.2 - Les documents de planification du SDIS et leur mise en œuvre**

La chambre a principalement examiné le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et le règlement opérationnel.

Un premier SDACR prévu par les articles L. 1424-7 et R. 1428-38 du CGCT a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 juillet 1999. En application des dispositions de l'article L. 1424-7 du CGCT, une révision du SDACR est en cours.

Dans le cadre de la préparation de ce nouveau SDACR par les services du SDIS, il pourrait être utile - ce dont le SDIS est convenu - de faire figurer le bilan au moins qualitatif des réalisations des « orientations » définies dans le cadre du SDACR précédent : recrutements et formation des sapeur-pompier, spécialisations (plongeurs, GRIMP, CMIC, radio, sauvetage-déblaiement), renouvellement des véhicules et développement des outils de prévision (Plan d'Opérations Internes, Plans de Première Intervention pour les bâtiments et sites à risques).

Alors que le SDACR de 1999 répertoriait un certain nombre d'ouvrages ou de bâtiments à risques, il n'a pas pu être produit au cours de l'instruction aucune liste de référence des établissements relevant de ces classements : aussi est-il difficile d'apprécier l'exhaustivité de l'établissement de ces plans. A noter à cet égard que 133 fiches « réflexe » sur 153 émanent du seul groupement Sud, 8 du groupement Nord, 11 du groupement « centre » et 1 du siège.

Le règlement opérationnel fixe la mise en œuvre et le maintien opérationnel, ainsi que l'exercice des missions de prévention et de prévision. Il a fait l'objet de plusieurs mises à jour par arrêtés préfectoraux des 8 avril 2003, 6 janvier 2004, 28 décembre 2004 et 1<sup>er</sup> février 2006.

Si l'article R. 1424-42 du CGCT ne fait pas obligation au SDIS d'inclure dans le règlement opérationnel des dispositions, en matière d'établissements répertoriés et de bâtiments à risques, il est de fait qu'en cette matière, aucune précision n'est donnée par le SDIS 19 quant à la nature des plans en cause (ETARE ou fiches-réflexe, plans d'organisation interne,...) et sur leurs contenus. Il n'y a pas de dispositions sur le mode d'établissement de telles fiches, ni sur les préconisations de la réglementation. Dans sa réponse, le SDIS indique avoir établi une charte de réalisation des plans d'Etablissements Répertoriés (ER) transmise à l'ensemble des unités susceptibles de réaliser ces documents. De même, les groupements territoriaux avaient été sollicités en 2004 pour l'établissement d'une liste des bâtiments, établissements et sites qui nécessitent la réalisation d'une fiche réflexe ou d'un plan d'Etablissement Répertorié. Le SDIS 19 précise que pour 2009, la grille d'évaluation des risques va être modifiée pour introduire de nouveaux critères et que chaque chef de groupement territorial se verra confier des objectifs de réalisation annuelle de fiches réflexes ou de plans d'Etablissements Répertoriés en fonction de l'ordre de priorité. La chambre prend acte de ces précisions.

### **2.3 - Les délais d'intervention**

L'objectif d'un raccourcissement des délais sur les interventions urgentes est coûteux car il retentit sur la densité des centres de secours, sur l'organisation des secours et il est conditionné par la disponibilité des pompiers.

Aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe d'objectifs ou de norme en la matière. Le SDACR de 1999 de la Corrèze ne fixait pas non plus d'objectifs en termes de délais maximaux d'intervention. Il en serait de même pour le SDACR en cours d'adoption.

Le SDACR de 1999 de la Corrèze affichait une projection cartographique isochrone de la couverture du département. Ce document de référence évalue des délais de route à moins de 10 mn pour 75 % de la population du département, entre 10 et 15 mn pour 17 % de ladite population, entre 15 et 20 mn pour 6,5 % et plus de 20 mn pour 1,5 %. A ces délais de route s'ajoutent les délais de rassemblement des sapeurs pompiers ou délais de départ, évalués forfaitairement à 2 mn pour des professionnels et à 7mn pour des volontaires.

Alors que la réception des appels est précisément enregistrée et que les fiches d'instruction retracent l'horaire de départ et d'arrivée sur les lieux, le SDIS 19 ne procède à ce jour à aucun traitement statistique des délais réels d'intervention, ce qui le prive d'une information utile par rapport aux estimations du SDACR et d'une possibilité d'analyser au cas par cas la performance en termes de délais d'intervention. Une telle analyse serait susceptible, au vu des résultats dégagés, d'identifier des situations particulières et, le cas échéant, d'améliorer le dispositif. Le SDIS confirme avoir installé depuis novembre 2007 un système d'alerte susceptible de faire des analyses statistiques et précise que des indicateurs internes pourront être mis en place.

## **2.4 - Les interventions sur la voie publique et les relations entre le SAMU, le SDIS et les ambulanciers**

Le SDIS est compétent en ce qui concerne les secours d'urgence sur la voie publique ou dans des lieux publics et dans tout lieu nécessitant un envoi rapide et immédiat de secours.

En application de l'article L. 1424-42 du CGCT, le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent à ses missions de service public définies à l'article L. 1424-2 du CGCT qui dispose que *"les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :*

- 1) la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;*
- 2) la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;*
- 3) la protection des personnels, des biens et de l'environnement ;*
- 4) les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, des sinistres de catastrophes ainsi que leur évacuation ».*

Les interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ces missions peuvent faire l'objet d'une participation aux frais dans les conditions déterminées par le conseil d'administration. En particulier, les interventions effectuées à la demande de la régulation médicale du centre 15, en cas de défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés et ne relevant pas de l'article L. 1424-2, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, selon des modalités fixées par une convention conclue entre le SDIS et de l'hôpital siège du service d'aide médicale d'urgence (SAMU).

Une circulaire DHOS n° 2004-151 du 29 mars 2004, résultat des réflexions menées conjointement par le ministère de la santé et le ministère de l'intérieur en collaboration avec les professionnels du SAMU, les ambulanciers et les sapeurs pompiers, a précisé les modalités de coopération de ces trois partenaires, chacun d'entre eux ayant la responsabilité d'organiser ses propres interventions et d'assurer la maîtrise de ses moyens. A cette fin des conventions tripartites locales sont préconisées.

La convention relative au centre de traitement et de régulation des appels prévue par la loi a bien été signée le 10 janvier 2000 entre le SDIS et le syndicat interhospitalier de Brive-Tulle-Ussel (SIBTU).

Par ailleurs, alors qu'un groupe d'appui national désigné conjointement par le ministère de la santé et celui de l'intérieur a rendu un rapport depuis janvier 2005 sur la situation en Corrèze, la chambre constate qu'aucune convention tripartite n'a pu être conclue entre les différents intervenants que sont le SDIS, le SAMU et les ambulanciers. Dans sa réponse, le SDIS précise qu'un groupe de travail national s'est vu confier la mission de définir les règles communes d'engagement des moyens en fonction de la demande exprimée et que ses conclusions prendront vraisemblablement la forme d'un référentiel s'imposant aux services concernés. Le SDIS indique qu'il va mettre en application ce document lorsqu'il sera publié.

Pour la chambre, l'importance du nombre de "constats de carence" d'ambulanciers (470 en 2006) devrait également inciter à la finalisation rapide de cette convention tripartite, ce qui permettrait notamment d'effectuer un traitement différencié entre zones urbaines et zones rurales.

A défaut de conclusion de cette convention tripartite ou d'adoption d'un référentiel national accepté par les trois parties, le préfet de la Corrèze pourrait être conduit à préciser, par le biais du règlement opérationnel du SDIS qu'il lui appartient d'arrêter en application de l'article L. 1424-4 du CGCT, les modes intervention du SDIS.

Délibéré par la chambre le 28 juillet 2008.

Le Président

Christophe ROSENAU

**Annexe 1 : Résultats 2002 à 2006. (En italiques : proposition de modification (1))**

<b>Exercice</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>évolution 2006/2002</b>
<b>fonctionnement</b>						
dépenses	13 752	14 560	15 493	16 343	17 746	29 %
<i>dont charges de personnel</i>	6 657	7 207	9 800	10 531	11 891	79 %
<i>% charges de personnel dans le total des charges</i>	<i>Ns(*)</i>	<i>Ns(*)</i>	63,3 %	64,4 %	67,0 %	
<i>dont charges financières</i>	107	113	114	104	257	140 %
recettes	13 737	13 957	15 473	16 426	17 963	31 %
résultat <b><i>courant</i></b>	- 15	- 603	- 20	83	217	ns
<b>Résultat de fonctionnement cumulé</b>	<b>647</b>	<b>44</b>	<b>24</b>	<b>83(**)</b>	<b>300</b>	
<b>investissement</b>						
dépenses	4 059	4 515	16 536	4 472	8 658	113 %
<i>dont remboursements en capital</i>	1 971	612	610	429	591	ns
recettes	4 094	4 124	16 065	4 781	8 290	102 %
<i>dont emprunts</i>	1 380	1 581	1 373	1 000	5 038	265 %
résultat <b><i>courant</i></b>	35	- 391	- 471	309	- 368	ns
<b>Résultat d'investissement cumulé</b>	<b>901</b>	<b>510</b>	<b>39</b>	<b>348</b>	<b>-20</b>	
<b>résultat global courant</b>	20	- 994	- 491	392	- 151	ns
<b>part affecté à l'investissement</b>	0	0	0	24	0	
<b>résultat global cumulé</b>	<b>1 548</b>	<b>554</b>	<b>63</b>	<b>431</b>	<b>280</b>	- 82 %
encours de la dette	2 694	2 502	2 331	2 906	6 910	156 %
annuité de la dette	2 078	725	724	533	848	- 59 %
<b>% de l'annuité de la dette / recettes de fonctionnement</b>	<b>Ns</b>	<b>5,2 %</b>	<b>4,7 %</b>	<b>3,2 %</b>	<b>4,7 %</b>	
<b>Encours de la dette en jours de recettes de fonctionnement</b>	<b>72</b>	<b>65</b>	<b>55</b>	<b>65</b>	<b>140</b>	<b>96 %</b>
<b>Annuité de la dette en jours de recettes de fonctionnement</b>	<b>64</b>	<b>19</b>	<b>17</b>	<b>12</b>	<b>17</b>	<b>- 7 %</b>

Source : comptes de gestion

(\*) Changement de nomenclature

(\*\*) Reprise de résultat antérieur : 0 en 2005

**Annexe 2 : Eléments de comparaison entre le SDIS 19 et la moyenne des SDIS de la 4<sup>ème</sup> catégorie - 2002 et 2006**

Ratios comparés pour 100 000 habitants (*)	SDIS 2002 19	Moyenne des SDIS de 4e catégorie en 2002	SDIS 2006 19	Moyenne des SDIS de 4e catégorie en 2006	Moyenne 2006 tous SDIS
<b>Dépenses/hab</b>					
Dépenses de fonct/hab	51,0	43,3	66,3	56,7	62,8
Dep invt/hab	10,4	12,1	34,2	14,8	16,7
<i>Charges de personnel :</i>					
Frais personnel/dep fonct	Non renseigné	Non renseigné	77,1	78,9	79,1
Frais personnel/hab	35,2	33	51,1	44,1	49,5
<b>Recettes/hab</b>					
Participation des communes et EPCI /hab	33,4	25,2	36,6	32,3	31,2
Participation du département/hab	23,5	18,5	37,5	29,4	35,8
<b>Epargne : taux de CAF (**)</b>	ns	ns	13,2	10,4	9,2

Encours de dettes bancaires et assimilées en jours de produits de fonctionnement	Non renseigné	Non renseigné	142	82	99
Encours de dettes bancaires et assimilées en années de CAF	Non renseigné	Non renseigné	2,9	2,2	2,9
<b>Rigidité des charges structurelles (***)</b>	64,7	74,9	68,2	66,9	72,6

Source : enquête nationale INFOSDIS – Direction générale de la défense et de la sécurité civile – Ministère de l'Intérieur

(\*) référence : recensement général de l'INSEE - 1999

(\*\*) CAF : excédent des produits réels de fonctionnement sur les charges réelles de fonctionnement

(\*\*\*) Charges de personnel + contributions obligatoires et participations + charges d'intérêt) / Produits de fonctionnement réels.

**Annexe 3 : La nature des interventions du SDIS 19**

<b>Activité 2006</b>	<b>SDIS 19</b>		<b>Données nationales</b>	
<b>Total</b>	<b>11 070</b>	<b>100,0 %</b>	<b>3 244 675</b>	<b>100,0 %</b>
Incendies	<b>1 043</b>	<b>9,4 %</b>	<b>334 012</b>	<b>10,3 %</b>
Secours à personne	<b>5 137</b>	<b>46,4 %</b>	<b>2 047 982</b>	<b>63,1 %</b>
Accidents	<b>1 297</b>	<b>11,7 %</b>	<b>275 798</b>	<b>8,5 %</b>
Protection des biens	<b>817</b>	<b>7,4 %</b>	<b>197 224</b>	<b>6,1 %</b>
Autres opérations (1)	<b>2 776</b>	<b>25,1 %</b>	<b>389 659</b>	<b>12,0 %</b>

*(1) dont 1 695 interventions d'appui d'un centre de secours à l'autre*

*Source : déclarations annuelles des trois SDIS du Limousin, et enquête nationale du Ministère de l'Intérieur*